

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE – POLE CIVIL, 1ERE CHAMBRE, 12 SEPTEMBRE 2019**

**M. X C/ LE FIGARO MADAME**

**ET**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 1ERE CHAMBRE – 1ERE SECTION – 10 SEPTEMBRE 2019**

**PRISMA MEDIA C/ MME X**

**MOTS CLEFS : Diffusion sans autorisation – Vie privée – Personne publique – Célébrité – Journaliste – Droit à l'image – Presse people – Magazines – Réseaux sociaux – Divulgence d'informations privées – Estimation préjudice – Indemnisation – Consentement – Photographie**

*Les 10 et 12 septembre derniers, la Cour d'appel de Versailles et le TGI de Nanterre ont eu à se prononcer sur la question de la divulgation d'informations d'ordre privé à un large public par des magazines en ligne. En effet, deux cas ont été soulevés : le premier concernait une actrice américaine, contre le site du magazine Voici et le second concernait un journaliste français, contre le site du Figaro Madame. Ces personnalités furent victimes de la révélation en ligne d'éléments de leur vie privée, et plus spécifiquement de leur vie amoureuse.*

**FAITS :** Les journalistes des sites web des magazines *Voici* et *Figaro Madame* ont révélé des informations d'ordre privé et sentimental sur deux célébrités, l'une française et l'autre américaine. Le premier révèle une rupture amoureuse via les informations récupérées sur un site américain. Le second émet des suppositions de relation sentimentale d'un journaliste, en redirigeant les internautes vers un article du [dailymail.uk](http://dailymail.uk) via un lien hypertexte.

**PROCEDURE :** Pour l'affaire *Voici*, la Cour d'appel de Versailles confirme intégralement le jugement du TGI de Nanterre qui avait estimé que l'article et la photo en cause portaient effectivement atteinte à la vie privée de la star américaine. Si le site n'a pas contesté l'atteinte reprochée, il a cependant interjeté appel sur le montant de l'indemnisation du préjudice. Pour l'affaire du *Figaro, Madame*, le TGI de Nanterre sanctionne le redirection des internautes vers un contenu attentatoire à la vie privée des personnes, que le site n'a ni créé ni rémunéré.

**PROBLEME DE DROIT :** Se pose la question de savoir quels sont les critères pris en compte par les juges pour statuer sur la détermination de l'indemnisation dans le cadre d'une atteinte à la vie privée d'une personne notoire par des médias people ?

**SOLUTION :** Le tribunal statuant sur l'affaire qui concernait la star américaine a considéré sa notoriété et sa tendance à communiquer régulièrement sur sa vie personnelle pour exclure la réparation par une somme symbolique. Par opposition à cette décision, le TGI de Nanterre a souligné que le journaliste n'évoquait jamais sa vie sentimentale sur ses réseaux, et l'a donc indemnisé.

**SOURCES :**

« *Le site du Figaro Madame condamné pour atteinte à la vie privée* », Legalis.net

« *Vie privée : Voici.fr condamné pour une information reprise d'un site américain* », Legalis.net



**NOTE :**

Les 10 et 12 septembre derniers, la Cour d'appel de Versailles et le TGI de Nanterre se prononçaient sur la question épineuse de la divulgation d'informations d'ordre privé à un large public par des magazines en ligne. Dans ce cadre, deux affaires leur ont été présentées : la première concernait une actrice américaine contre le site du magazine *Voici* et la seconde concernait un journaliste français contre le site du *Figaro Madame*. Ceux-ci étaient en effet victimes d'une révélation à un large public en ligne d'éléments de leur vie privée, et plus spécifiquement de leur vie amoureuse. Les deux décisions méritent commentaire quant aux moyens dégagés par les juges pour indemniser les victimes.

Si les deux cas semblent, de prime abord, assez similaires quant à la célébrité des deux requérants, à la forme du délit commis par les sites et au moyen de diffusion, deux différences ont cependant été soulevées par les juridictions lors du rendu de leur décision.

***La détermination de l'atteinte via le moyen de diffusion de l'information***

Dans un premier temps, l'on constate que les juges ayant rendu la décision qui concernait le journaliste ont sévèrement puni le site du *Figaro Madame*, en ce que celui-ci avait permis aux internautes d'être redirigés via un lien hypertexte vers le site du [dailymail.co.uk](http://dailymail.co.uk), donnant accès aux clichés représentant le requérant. Dans ce cadre, le tribunal sanctionne le fait, pour ce magazine de presse *people*, de rediriger ses utilisateurs vers un contenu attentatoire à la vie privée des personnes qu'il n'a ni créé, ni rémunéré.

Dans la seconde affaire, le tribunal soulève qu'au vu du fait que le site ne révèle aucune information exclusive, puisqu'un autre site américain l'avait fait avant lui. Cependant, la Cour prendra en compte l'importance de l'audience de [Voici.fr](http://Voici.fr) pour caractériser l'étendue de la diffusion des faits litigieux.

***La détermination du préjudice au regard de la présence sur les réseaux sociaux des requérants***

Dans un second temps, notons que le préjudice n'a pas été réparé de la même manière.

En effet, le tribunal statuant sur l'affaire concernant la star américaine a pris en considération la notoriété de la star et sa tendance à communiquer des éléments de sa vie personnelle régulièrement pour exclure la réparation par une somme symbolique. Par opposition à cette décision, le TGI de Nanterre a pris le soin de souligner que le journaliste n'évoquait guère sa vie sentimentale sur ses réseaux, et l'a donc indemnisé.

Si chacun des protagonistes a remporté le procès l'opposant au magazine ayant porté une atteinte à leur vie privée et sentimentale, il est intéressant de souligner que les juges prennent désormais clairement en compte le degré de présence des célébrités sur leurs réseaux sociaux et soulignent ainsi l'importance de la communication de leur vie privée avec leur public.

Si le fait d'avoir indemnisé les deux protagonistes était prévisible au regard du droit et du principe selon lequel toute personne notoire, comme n'importe quelle autre personne, a droit au respect de sa vie privée, doit-on dégager de cette récente prise en compte de la vie sociale sur les réseaux sociaux que les juges condamnent le fait, pour une célébrité, de trop communiquer avec son public sur sa vie privée et sentimentale ?

Gabrielle Ghio

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



**ARRETS :****Cour d'appel de Versailles, 1ère ch. –  
1ère section, arrêt du 10 septembre  
2019**

La société Prisma Media rappelle que le site internet People.com a en effet publié, le même jour, un article intitulé : « X. and M. Y. split after two years of marriage » ; qu'elle souligne que plus qu'une simple reprise de l'information, l'article poursuivi, publié sur le site Voici.fr est une traduction presque littérale de l'article publié sur le site américain ; que les deux articles contiennent exactement les mêmes informations ; que Voici.fr ne revendique pas la paternité de l'annonce de la séparation puisqu'il relève « People révèle aujourd'hui que X. et M. Y. sont séparés » ; que le même jour, le site internet us weelky a publié un article intitulé : « X. and M. Y. : why she called it quits on her marriage » ; qu'elle n'est pas la seule à s'être référée à l'article de People.com pour relayer cette information et que d'autres sociétés de presse l'ont fait tels Huffington Post, VSD, Eonline, The Telegraph ou Paris Match ;

[...]

Considérant que la seule constatation de la violation de la vie privée ou de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation du préjudice moral que cette violation engendre nécessairement, dont l'évaluation est appréciée par le juge en fonction des éléments qui lui sont soumis ; que le préjudice doit être apprécié à la date de la décision ;

[...]

Considérant que le tribunal a exactement relevé que l'article constitue une immixtion intrusive dans la vie privée et sentimentale de Mme X. et que ce fait constituait une réitération des atteintes aux droits de la personnalité de cette dernière démontrée par trois précédentes condamnations de la société de presse pour des faits de même nature ;

[...]

Considérant que contrairement à ce que soutient la société Prisma Media, le tribunal a également tenu compte de ce que l'article n'emportait aucune exclusivité puisqu'il reprenait une révélation déjà faite par le site américain people.com, reprise par d'autres articles parus dans un temps rapproché, qui n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite ;

Que Mme X. n'a pas à justifier son choix d'agir contre telle société de presse plutôt qu'une autre ; [...]

Considérant qu'en dépit des affirmations de la société Prisma Media, l'importance de l'audience du site voici.fr sur lequel a paru l'article incriminé revêt un intérêt en ce qu'il caractérise l'étendue de la diffusion des faits attentatoires aux droits de la personnalité, ce qui constitue un élément de l'appréciation du préjudice moral ;

Que la nouvelle de la séparation de son couple, relative à la sphère intime de Mme X., propagée alors que les intéressés n'avaient pas encore choisi de communiquer, constitue à l'évidence un préjudice moral sérieux, en l'absence même de production de pièces à ce sujet, qui ne peut être réparé par une somme symbolique, comme le demande l'appelante ;

[...]

**DÉCISION**

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société Prisma Media aux dépens d'appel.

prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



**Tribunal de grande instance de Nanterre, pôle civil – 1ère chambre, 12 septembre 2019, M. X. c/ Société du Figaro**

M. X. a fait constater la publication, sur le site internet [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr) et depuis la veille, d'un article intitulé « *M. X. et Mme Y., "paparazzés" à Rome* » évoquant le séjour passé par les intéressés à Rome, en référence à un article consacré à ce sujet par le site Daily Mail auquel il est renvoyé par lien hypertexte, cet article étant illustré d'une série de dix clichés les représentant dans les rues de la capitale italienne.  
[...]

En application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Droit au respect de la vie privée et familiale », toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Et, conformément à l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée.  
[...]

La combinaison de ces principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.  
[...]

En outre, en offrant la possibilité aux internautes d'accéder par un lien hypertexte au site internet Mail online [...] la société défenderesse participe à la diffusion de ces clichés manifestement fixés à la dérobée et sans le consentement des intéressés et violant de ce fait le droit au respect de la vie privée du requérant, quand bien même ces images auraient été fixées dans un lieu ne marquant pas les bornes de la vie privée mais n'emportant pour autant nulle autorisation tacite de captation. Et, en diffusant sans son autorisation les dix clichés volés représentant le demandeur dans un moment intime et de loisirs aux côtés de son amie, la société

du Figaro a également porté atteinte à son droit à l'image [...].

Le préjudice souffert par M. X. est nécessairement majoré par la diffusion de l'article, en outre annoncé en page d'ouverture, sur un site internet qui revendique lui-même une moyenne de plus d'un million de visiteurs par jour, et qui dès lors offrait une visibilité importante à un article particulièrement intrusif au regard de la nature de l'information divulguée, par ailleurs accréditée par les clichés rendus accessibles par le lien hypertexte.[...]

Et, s'il en va différemment de l'usage des réseaux sociaux par Mme Z sa nouvelle compagne, et, dans une moindre mesure, de M. X. lui-même, qui accepte d'exposer, depuis la publication, leur nouvelle relation sentimentale (pièce n°10 et 11 défendeur), force est de constater que le requérant n'a jamais communiqué sur sa relation avec Mme Y.  
[...]

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,  
Condamne la société du Figaro à payer à M. X. la somme de CINQ MILLE EUROS (5. 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image par l'article publié sur le site internet [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr) et intitulé « *M. X. et Mme Y., "paparazzés" à Rome* » ;  
Interdit à la société du Figaro de publier, diffuser ou commercialiser à nouveau et sur tout support, sous astreinte temporaire de 2 000 euros par infraction constatée pendant un délai de 5 mois courant à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement, les dix photographies volées de M. X. intrinsèquement attentatoires à son droit au respect de sa vie de privée et à son droit sur son image rendues accessibles par le site internet [www.madame.lefigaro.fr](http://www.madame.lefigaro.fr) à travers l'article intitulé « *M. X. et Mme Y., "paparazzés" à Rome* ». [...]

